



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'YONNE

COMMUNE D'ARMEAU

Arrêté municipal N° 2019.01.10

Instauration d'un sens unique de circulation

Voie communale n° 19 – Rue de l'Orme

Dans l'agglomération d'Armeau

Le Maire D'ARMEAU,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – 4ème partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que sur la Voie Communale n° 19 – Rue de l'Orme, entre la Route Départementale n° 606 – Rue de l'Île de France et la Voie Communale n° 20 – Quai des Pêcheurs, dans l'agglomération d'Armeau, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation dans le sens RD 606 – Rue de l'Île de France vers le Quai des pêcheurs.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans l'agglomération d'Armeau, sur toute la Voie Communale n° 19 – Rue de l'Orme, un sens unique de la circulation est instauré dans le sens RD 606 – Rue de l'Île de France vers le Quai des Pêcheurs.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune d'Armeau.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Armeau.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la Commune d'Armeau ;

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne ;

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Villeneuve sur Yonne ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARMEAU, le 31 janvier 2019

Le Maire

Yves GIROS

The image shows the official seal of the Commune of Armeau, which is circular and contains a coat of arms. Overlaid on the seal is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Yves GIROS'. The signature is written in a cursive style and extends across the seal.

COPIE POUR INFORMATION :

- Centre de Secours Villeneuve sur Yonne.